

AR Prefecture

005-200034502-20251219-2025_088-DE
Reçu le 29/12/2025

Extrait du registre des
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du quinze décembre deux mille vingt-cinq sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 13

Mme Manon ATHENOUR, M. Roland BERNARD, M. Laurent DAUMARK, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Mickaël GAUME, M. Jean-Marie GUEYDAN, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Virginie LE TOUMELIN, M. Bruno SEBBAN.

Etaient absents : 3

Mme Aurélie DESSEIN, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 3

Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à M. Rémy GONSOLIN, Mme Nathalie LAJKO ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle Pellegrin.

Réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°187/2025 en date du 3 octobre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Rappelle que, dans le cadre de la modification simplifiée n°3duPLU, la commune a saisi en date du 15 octobre 2025 l'autorité environnementale, en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable et transmise à l'autorité environnementale. Cet examen doit permettre d'estimer si les modifications apportées dans le cadre de la procédure sont susceptibles ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement.

Indique que la mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme délibéré le 8 décembre 2025 (avis n°007159/KK AC PLU) sur la modification simplifiée n°3 du PLU. Cet avis conclue que « *Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale* ».

Indique que, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.

AR Prefecture

005-200034502-20251219-2025_088-DE
Reçu le 29/12/2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020_036 en date du 19 février 2020, objet de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations n°2021_078 du 29 octobre 2021 et 2024_031 du 28 février 2024, et d'une révision allégée approuvée par délibération 2024_099 du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°187/2025 en date du 3 octobre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°007159/KK AC PLU délibéré le 8 décembre 2025, décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2. Autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 29 DEC. 2025
Affiché ou publié le : 22 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré le 19 décembre 2025
Pour copie conforme

Le Maire



Laurent DAUMARK